

se confesser et de communier à l'âge de discrétion, mais non toujours à sept ans accomplis ; et s'il indique comme âge de discrétion sept ans accomplis environ, il n'entend formuler par là qu'une présomption ; à moins de soutenir qu'il a décrété pour tous les enfants l'âge de raison à sept ans, ce qui serait une supposition non seulement gratuite, mais injurieuse. Au reste, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les termes employés et sagement pesés : on ne dit pas : sept ans, mais : aux environs de sept ans ; et comme si ce n'était pas assez, on prévoit que la présomption ne s'appliquera pas toujours, que l'âge de discrétion sera plus tardif, comme aussi parfois plus hâtif : soit plus tard, soit même plus tôt. — Ce qui devra donc déterminer, sous ce rapport, l'admission des enfants, de chaque enfant, à la première communion, ce ne sera pas son âge comme tel, mais bien uniquement son développement intellectuel, l'usage incomplet encore, mais déjà suffisant, qu'il fait de sa raison. Et comme cet usage de la raison n'est pas atteint au même âge par tous les enfants de la même région, moins encore par les enfants de tous les pays, il faut poser comme règle, avec Benoît XIV, qu'on ne peut déterminer exactement un âge commun pour la première communion.

Il reste donc établi qu'en vertu du canon 859 du Code, tout fidèle capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de communier au moins à Pâques, comme l'avaient solennellement proclamé le concile de Latran et le décret "*Quam singulari*".

Mais comme les enfants, en raison de leur âge, sont d'ordinaire assez distraits pour certaines choses, de telle sorte qu'on leur donne des tuteurs lorsqu'ils ont perdu leurs parents, le Code au canon 860, affirme que l'obligation du précepte de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

Enfin, au paragraphe 4e du canon 859, nous lisons : " Le précepte de la communion pascalle oblige encore, si pour n'importe quelle raison la communion n'a pas été faite dans le temps prescrit. " Par cette assertion, le Code "canonise" et rend certaine l'opinion de St-Alphonse, que les auteurs récents presque unanimement enseignent, à savoir que celui qui n'accomplit pas le précepte de la communion pascalle au temps marqué, doit y satisfaire le plus tôt qu'il peut. D'où il suit que l'on doit rejeter comme manquant de probabilité l'opinion de plusieurs auteurs anciens enseignant que celui qui n'a pas communie au temps pascal, n'est pas obligé de communier jusqu'au temps pascal de l'année suivante : opinion que saint Alphonse (liv. VI, n. 297) déclare non méprisante, sans cependant vouloir l'accepter.